

M. X.

contre

M. Y.

M. TREHIN, rapporteur

Audience du 12 juillet 2016

Décision rendue publique le 31 août 2016

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Chambre disciplinaire de première instance de la région BRETAGNE

Vu, enregistrés le 19 avril 2016 et le 7 juillet 2016, la plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, en date du 26 décembre 2015, et le mémoire complémentaire présentés par M. X. ;

M. X. soutient que :

- *durant le remplacement qu'il a effectué, il a été victime d'un véritable harcèlement, notamment en public, de la part de M. Y., consistant à commenter quotidiennement, de façon négative, toujours en l'absence des collègues, mais devant les patients, sa façon de travailler ;*
- *une tentative d'explication et de mise au point, le vendredi 13 février, s'est achevée par des menaces violentes de la part de M. Y. qui s'est opposé physiquement à ce qu'il sorte du cabinet ;*
- *pour toute réparation, il ne demandait qu'une lettre d'excuses ;*
- *les pièces et témoignages fournis par M. Y. sont critiquables d'une part parce qu'ils émanent de personnes n'ayant pas intérêt à témoigner en sa faveur ou avec lesquels il a été en conflit par ailleurs, et d'autre part en raison de leurs contenus inexacts, qu'il entend discuter point par point pour rétablir la réalité des faits ;*
- *les allégations de M. Y. lors de son audition du 31 mai 2016 sont fausses : il a toujours pris les patients à la demi-heure, voire davantage ; il respectait ses patients qui étaient contents de lui ; c'est la pratique professionnelle de M. Y. qui est critiquable ;*

Vu le procès-verbal de non-conciliation établi par le Conseil départemental de l'Ordre des Côtes-d'Armor le 8 mars 2016 ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2016 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor a décidé à l'unanimité de ses membres présents de ne pas s'associer à cette plainte ;

.....
Vu :

- le procès-verbal de l'audition, le 31 mai 2016, de M. Y., et les témoignages et documents communiqués à cette occasion pour les besoins de sa défense ;
- le procès-verbal de l'audition, le 9 juin 2016, de M. X., plaignant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juillet 2016 :

- le rapport de M. TREHIN,
- les observations de M. X., plaignant, et de M. Y., masseur-kinésithérapeute mis en cause

La parole ayant été donnée en dernier à M. Y.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ;

Considérant que si des relations conflictuelles, correspondant à une défiance professionnelle et une incompatibilité personnelle profondes entre deux praticiens d'âge et de formation différents se sont manifestement développées entre M. Y. et M. X., qui effectuait un remplacement du 2 au 24 février 2015 dans le cabinet de masso-kinésithérapie de M. A. et Mme B., il n'est pas établi qu'auraient été commis par le premier contre le second des faits qui, par leur nature, leur répétition ou leur intensité, pourraient être qualifiée de harcèlement ainsi qu'il est soutenu ;

Considérant qu'alors que le plaignant soutient que des propos blessants et vexatoires étaient proférés quotidiennement à son encontre par M. Y., souvent devant les patients, ces griefs ne sont étayés par aucun témoignage ; que si une explication débouchant sur une vive dispute s'est manifestement déroulée entre les deux hommes le 13 février 2015, les faits de violence, y compris physique, dont M. X. aurait été victime à l'initiative de M. Y. ne sont pas non plus établis ;

Considérant que si M. Y. produit pour sa défense des témoignages qui peuvent être critiqués ou relativisés du fait qu'il émanent de personnes ayant des liens de subordination ou d'association avec lui, ces éléments ne peuvent pour autant être ignorés, alors qu'ils ne sont contrebalancés par aucun témoignage en sens contraire ;

Considérant qu'en l'état du dossier, malgré la probabilité que des gestes ou des paroles regrettables aient été commis, la chambre disciplinaire de première instance n'est pas en mesure d'en déterminer le contenu exact et le principal responsable ; qu'il suit de là que, malgré la précision et les accents de sincérité des écritures de M. Rolland-Gosselin, la plainte que celui-ci dirige contre M. Y. sur le fondement de l'article R. 4321-99 précité du code de la santé publique ne peut être accueillie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Côtes-d'Armor, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 12 juillet 2016, à laquelle siégeaient, en présence de Madame GERARD, greffière :

Monsieur VERGNE, président,
Monsieur TREHIN, rapporteur,
Messieurs ROUMIER, MOULIN et TESSIER, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 31 août 2016.

Le Président
G.V. VERGNE

la greffière
R. GERARD